



Chemin d'Orveau  
91820 VAYRES SUR ESSONNE

Téléphone : 01 64 57 90 19  
Télécopie : 01 64 57 85 59



Vayres, le 19 septembre 2018

## ARRETE n° 34-2018

### Arrêté permanent prescrivant l'entretien et le respect des trottoirs

Le Maire de la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE n°230 du 16 mai 2018 relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que l'obstruction de l'éclairage public.

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

#### ARRETE :

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Vayres-sur-Essonne.

#### **Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.



## **2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

## **2.2 – Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

## **2.3 – Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules, sauf en cas de stationnement alterné, signalétique l'autorisant ou place distinctement matérialisée par la commune.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

## **Article 3 : Entretien des végétaux**

### **3.1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **3.2 – Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue ou n'obstrue l'éclairage public. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.



Chemin d'Orveau  
91820 VAYRES SUR ESSONNE

Téléphone : 01 64 57 90 19  
Télécopie : 01 64 57 85 59

## Article 4 : Interdiction de laisser déposer des déjections d'animaux sur la voie publique

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Le non-ramassage des déjections de son animal est passible d'une contravention de 2<sup>e</sup> classe selon l'article R632-1 du Code Pénal.

## Article 5 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Madame le Maire,  
Jocelyne BOITON

Certifié exécutoire  
Transmis à la Sous-Préfecture le : **27 SEP. 2018**  
Publié, affiché ou notifié le :  
**27 SEP. 2018**

Le Maire,



Commune  
adhérente



Parc  
naturel  
régional

du Gâtinais français